

éventuelles, il y a sans doute lieu de fixer une zone-tampon effective entre cet habitat et la zone d'activités.

#### d) Sur la justification de l'intérêt général du projet.

Qu'il s'agisse d'effets induits ou plus directs, il paraît raisonnable de reconnaître qu'à l'échelle communale ou communautaire la bonne santé d'une entreprise locale employant plus d'une trentaine de salariés recrutés sur place est un enjeu fort, non seulement pour l'économie locale mais aussi pour la stabilité sociale.

Dans le cas présent, le gisement de *la Riviérande* est une opportunité offerte à l'entreprise en raison de sa localisation proche, et de la garantie d'activités qu'il lui procure à l'échéance des quinze prochaines années.

Cette pérennisation d'activités et ses effets locaux sont bien à considérer comme un enjeu collectif intéressant la commune de MÉNESPLET et la CCIDL.

#### Bilan et avis.

De ce qui précède, il ressort que la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU de la commune de MÉNESPLET :

- Présente bien un intérêt général pour la collectivité, défini par les effets bénéfiques attendus sur l'emploi local, plus largement sur l'activité économique locale, et partant sur la stabilité sociale à l'échelle du territoire de la CCIDL, de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le site étendu de *la Riviérande* par la SARL DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES, dans des conditions précisées plus loin.

- N'entraîne pas d'incidences notoires sur l'environnement naturel, qu'il s'agisse des zones écologiques sensibles de la commune, trop éloignées, ou du site concerné lui-même, pauvre en biodiversité, peu susceptible d'atteintes hydrologiques et dépourvu d'enjeu forestier, ce que confirme l'avis de la MRAe.

- Entraîne en revanche une consommation importante d'espace agricole, mais sans qu'il s'agisse pour autant d'un enjeu fort, les parcelles en cause se trouvant en friches depuis plusieurs années, et n'ayant pas trouvé de repreneur.

- A suscité de la part du public une forte opposition, faite pour partie d'inquiétudes indéniables et légitimes sur les nuisances potentielles, notamment en raison de la proximité des limites nord de la zone projetée par rapport aux habitations riveraines du hameau de *Laser*, mais aussi de craintes à l'évidence surévaluées dues pour une large mesure à la faiblesse descriptive du dossier et à un déficit évident de communication publique sur le projet, sur quoi se greffent, dans une mesure difficile à apprécier précisément, l'instrumentalisation opportuniste de certaines mécontentes locales.

- Peut supporter l'établissement d'un compromis ménageant les divers enjeux confrontés : protection adaptée du bien-être des riverains, intérêt bien compris de l'entreprise exploitante, et préservation raisonnable de l'intérêt collectif ; il est décrit ci-dessous.

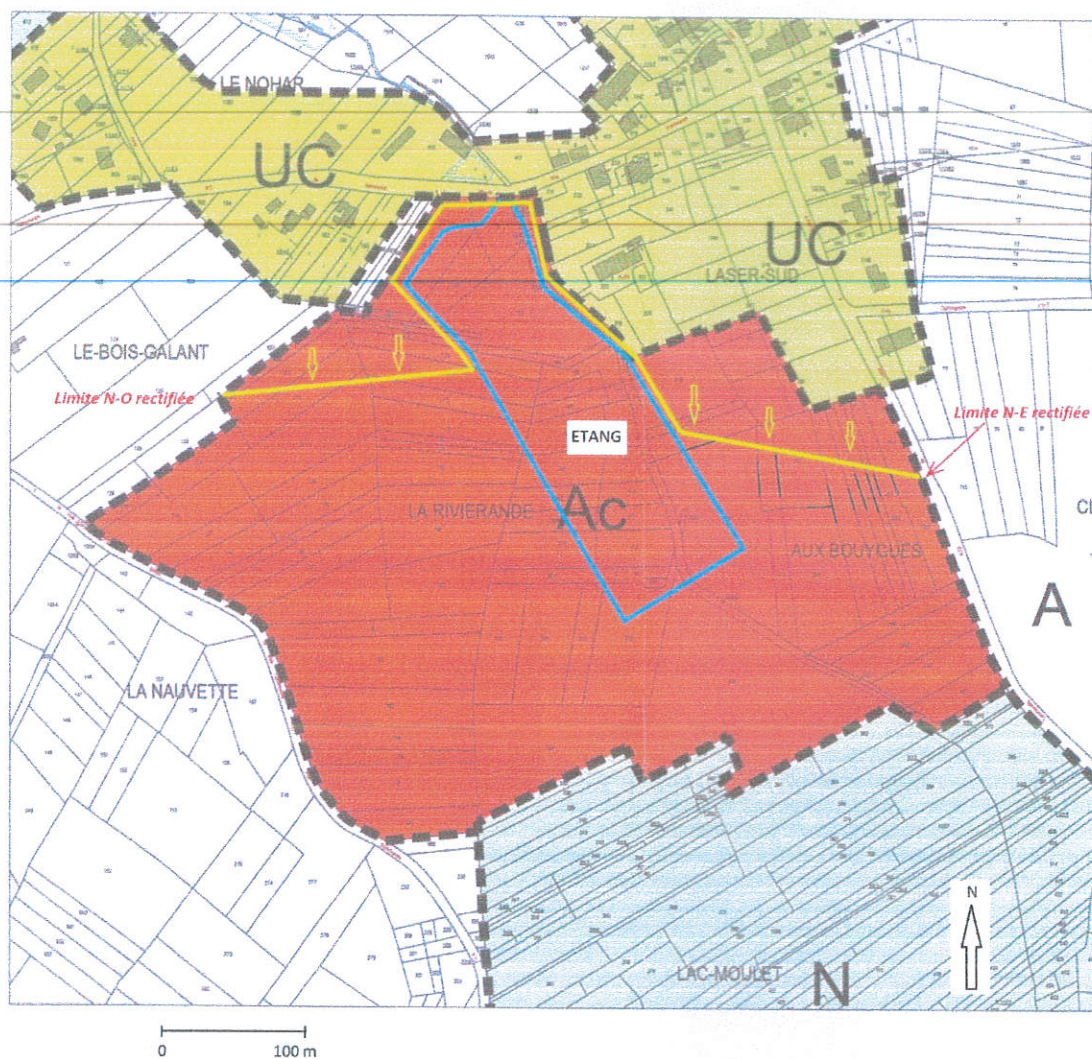
En conséquence de quoi, j'émet un **avis favorable** à la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU de la commune de MÉNESPLET, **sous les deux réserves<sup>1</sup> ci-après** :

- **Premièrement**, qu'une zone-tampon de 100 mètres minimum soit établie entre la limite nord de la nouvelle zone Ac et les habitations riveraines de *Laser*, conformément au plan ci-dessous (la ligne jaune fléchée figurant la limite nord rectifiée du projet, de part et d'autre du plan d'eau, lui-même maintenu dans la zone Ac), afin que soit assuré l'éloignement raisonnable des nuisances :

<sup>1</sup> NB : Le présent avis devient « **défavorable au projet** » si les deux réserves ne sont pas entièrement levées.



PROPOSITION DE RECTIFICATION DE LA LIMITE NORD DE LA NOUVELLE ZONE Ac



– Deuxièmement, que dans le règlement écrit de la nouvelle zone Ac (Chap. I, Sect 1, Art. A2, alinéa « Dans le secteur Ac », p. 49), présenté dans le sous-dossier 2 « Pièces modifiées » (Pièce 5), soit supprimée l'expression : « [...] ainsi que les constructions qui leur sont directement liées (installations techniques, classées ou non, nécessaires au processus de transformation industrielle) et nécessaires à leur gestion. », sachant que le projet ne prévoit pas d'activité de transformation des matériaux bruts, hormis des opérations de criblage par le moyen d'une station mobile.

A MÉNESPLET, le 29 décembre 2017

Le Commissaire-Enquêteur  
ALAIN LESPINASSE

## IV. ANALYSE DES PROJETS

1. Contexte général commun aux trois projets
2. Projet de modification n° 1 du PLU
3. Projet de révision « allégée » n° 3 du PLU
4. Déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU

### IV.1. CONTEXTE GÉNÉRAL COMMUN AUX TROIS PROJETS.

#### IV.1.1. Situation générale de la commune de MÉNESPLET.

##### a) Situation géographique.

La commune de MÉNESPLET est peuplée de 1775 habitants (données 2014). Elle est située à l'ouest du département de la DORDOGNE.

Elle appartient à la communauté de communes ISLE-DOUBLE-LANDAIS (CCIDL), canton de MONTPON-MÉNESTÉROL, et au territoire de projet du PAYS DE L'ISLE.

Le territoire communal a une superficie de 1891 ha.

Approximativement rectangulaire, il est limité au nord par la rive gauche de la rivière *Isle*, au sud par l'autoroute A 89 (BORDEAUX-LYON).

Il est découpé d'ouest en est par deux voies majeures de circulation : au nord, près du lit de la rivière, la route départementale D 6089 (ancienne nationale BORDEAUX-PÉRIGUEUX-BRIVE) ; au centre la ligne ferroviaire BORDEAUX-LIMOGES-LYON.

Il est traversé par trois autres voies départementales de moindre importance et maillé par un réseau complémentaire de voies communales.

##### b) Démographie.

La population communale, en augmentation régulière, a presque doublé depuis les années 1960. Elle connaît une croissance accélérée depuis les années 2000.

Elle est très inégalement répartie, concentrant une assez forte densité d'habitat sur le tiers nord du territoire (dont le centre-bourg), le long de la D 6089 ou entre celle-ci et la rivière. Le centre et le sud de la commune constituent un vaste secteur rural, parsemé de hameaux écartés du bourg.

##### c) Profil environnemental.

Trois secteurs d'intérêt écologique sont présents au nord du territoire communal :

- la ZNIEFF<sup>18</sup> FR 720012828 « *Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle* » ;
- la ZNIEFF FR 720012842 « *Vallée de l'Isle de PÉRIGUEUX à St ANTOINE-sur-l'Isle, le Salembre, le Jouis et le Veré* » ;

---

<sup>18</sup> ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.



– le site d'intérêt communautaire Natura 2000 FR 7200661 « Vallée de l'Isle de PÉRIGUEUX à sa confluence avec la Dordogne » (superposé à l'une des ZNIEFF).

Outre des paysages ruraux de qualité, la commune ne dispose pas de patrimoine particulier remarquable, hormis des vestiges paléolithiques et gallo-romains, et quelques moulins.

#### **IV.1.2. Le PLU de MÉNESPLET et les divers plans et programmes.**

Le PLU de la commune a été approuvé le 31 décembre 2005.

Il a fait depuis l'objet des trois évolutions suivantes :

- une modification simplifiée n° 1, approuvée le 26/01/2009 ;
- une révision simplifiée n° 1, à la même date ;
- une modification simplifiée n° 2, approuvée le 18/01/2011.

La commune est concernée par un certain nombre de documents-cadres, notamment :

- le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Isle-Dronne (ce dernier en cours d'élaboration) ;
- le SRCE d'Aquitaine, approuvé le 24/12/2015 ;
- un plan de prévention des risques naturels « inondation », approuvé le 13/06/2007 ;
- le schéma départemental des carrières, approuvé le 30/09/1999, mis à jour le 06/02/2015.

## **IV.2. PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLU.**

### **IV.2.1. Généralités.**

Cette modification a été prescrite initialement sous le régime de la « modification simplifiée » par une délibération du conseil municipal de MÉNESPLET en date du 24 novembre 2016. Elle a été actualisée sous le régime de la modification simple (non qualifiée) par l'arrêté municipal n° 08-17 du 21 mars 2017, puis prise en compte et approuvée par le conseil communautaire de la CCIDL en date du 20 septembre 2017.

Elle comprend deux objets :

- Supprimer un emplacement réservé (ER) ;
- Prendre en compte les dispositions des lois LAAAF (loi du 13/10/2014) et « Macron » (loi du 06/08/2015).

### **IV.2.2. Premier objet : suppression de l'emplacement réservé n° 8.**

L'emplacement réservé n° 8 est défini comme « emplacement pour réseau d'assainissement collectif » dans le tableau des emplacements réservés du PLU. Il est situé au centre-bourg sur la parcelle 292, hors du périmètre Natura 2000.

La municipalité a considéré que d'autres emplacements étaient plus adaptés à l'organisation du réseau d'assainissement collectif de la commune.

L'ER n° 8 n'ayant plus d'utilité, elle a donc décidé de le supprimer.

La décision entraîne la modification du règlement du PLU :

- par la suppression de la ligne correspondante au tableau des ER,
- par la suppression du marquage correspondant sur le plan de zonage.

Elle n'entraîne aucune conséquence sur le PADD, et n'a aucun impact d'aucune nature sur



l'environnement en général, ou sur les sites écologiques sensibles en particulier.

Les PPA consultées n'ont émis aucun avis sur ce point du projet de modification n° 1.

#### IV.2.3. Deuxième objet : prise en compte des dispositions des lois n° 2014-1170 et n° 2015-990.

##### a) Objectifs.

La collectivité souhaite mettre à jour le règlement de son PLU (pièces écrites et cartographiques) pour intégrer pleinement les dispositions :

– de la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, LAAAF) relatives à l'extension sous conditions des constructions existantes à usage d'habitation dans les zones A et N ;

– de la loi n° 2015-990 du 06/08/2015 (dite « loi Macron ») relatives à l'autorisation sous conditions d'annexes aux constructions existantes à usage d'habitation dans ces mêmes zones.

Cette prise en compte entraîne d'office deux conséquences sur le PLU :

– concernant le plan de zonage, la suppression des secteurs 1N (« zone naturelle à dominante rurale ») en zone agricole, le bâti présent devenant soumis aux nouvelles règles généralisées par lesdites lois à l'ensemble de la zone ;

– concernant le règlement du PLU, la modification des articles concernés.

##### b) Mesures concernant le plan de zonage.

Le PLU comprend actuellement sept secteurs 1N en zone agricole :

– 2 au lieu-dit *les Clèdes*, à l'ouest de la commune, représentant une superficie totale de 1,909 ha ;

– 5 dans les environs des lieux-dits *la Grange Neuve* et *les Fontanelles*, au nord-est, pour une superficie totale de 1,7636 ha.

Ils sont supprimés et reclassés « zone A ».

La zone A du territoire communal s'en trouve donc formellement accrue de 3,6726 ha.

Les secteurs 1N en zone naturelle sont maintenus, leur règlement réécrit (cf. ci-dessous).

##### c) Mesures concernant les pièces écrites du règlement.

Les articles suivants sont réécrits en conséquence :

	Titre IV : La zone agricole		Titre V : Les zones naturelles	
	Chapitre I : Dispositions applicables zone A		Chap. I : Dispositions applicables zone N	Chap. II : Dispositions applicables zone 1N
Occupations & utilisation du sol soumises à conditions particulières	A2		N2	1N2
Emprise au sol	A9		N9	1N9
Hauteur maximum	A10		N10	1N10

Le dossier d'enquête présente les textes modifiés dans un tableau comparatif.

#### d) Impacts.

Les secteurs des *Clèdes* soumis à modification sont situés à plus d'un kilomètre du site Natura 2000. Ceux de *la Grange Neuve* et des *Fontanelles* sont proches de sa limite sud mais extérieurs au site.

L'analyse présentée dans le dossier ne fait ressortir aucune incidence notable sur l'environnement, le projet n'incluant pas de droit nouveau à construire.

#### e) Avis des PPA.

• Conseil départemental : Avis favorable sur ce point du projet de modification n° 1. Il signale que sur les 69 changements de destination de constructions plusieurs sont en bordure de routes départementales, et que l'autorisation sera accordée au cas par cas.

Il rappelle les règles d'accès au réseau routier et de gestion des eaux pluviales et usées.

• CDPENAF : Avis favorable sur ce point du projet de modification n° 1. Elle fait malgré tout remarquer que la surface de 80 m<sup>2</sup> retenue pour les annexes et extensions « est élevée » (articles A9, N9, 1N9 du règlement écrit).

### IV.3. PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N° 3 DU PLU.

#### IV.3.1. Nature et objectif du projet.

Cette révision a été prescrite initialement sous le régime de la « révision allégée » par une délibération du conseil municipal de MÉNESPLET en date du 18 juillet 2016.

Elle a été prise en compte et approuvée par le conseil communautaire de la CCIDL en date du 20 septembre 2017.

Elle ne concerne que le règlement graphique du PLU.

Il s'agit d'étendre la zone constructible UB du secteur des *Brûlés du Notaire*, élongation urbaine du centre-bourg, sur la partie sud de la parcelle B 93 formant une « dent creuse », actuellement classée en zone Ni<sup>19</sup>.

Ce terrain en prairie appartient aux pépinières CHAZEAU, dont l'exploitation est contiguë.

La demande a été formulée par la gérante des pépinières, souhaitant bâtir son habitation principale à proximité immédiate de l'exploitation afin d'en assurer la surveillance contre les vols et dégradations.

Le secteur est situé en limite de la zone inondable.

Il est partiellement entouré de prairies de médiocre qualité.

Le dossier fait valoir que seule la partie de la parcelle extérieure à la zone de risque est concernée par le projet<sup>20</sup>.

Cette partie de parcelle a une superficie de 830 m<sup>2</sup> (0,083 ha).

L'habitation serait reliée au réseau d'assainissement collectif, et son accès desservi par celui des pépinières.

Bien que non soumis à évaluation environnementale (voir ci-dessous), le dossier fournit une

<sup>19</sup> Zone naturelle inondable.

<sup>20</sup> La limite de la zone inondable telle que présentée dans les pièces du dossier fait cependant problème. Elle sera discutée dans le document de 2<sup>ème</sup> partie « Conclusions et avis motivé ».



évaluation des incidences (état des lieux, analyse des impacts prévisibles, justification des choix, mesures de réduction/compensation, résumé non technique) en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune.

Celle-ci aboutit aux conclusions suivantes :

- Le projet serait prétendument conforme au plan de prévention du risque inondation.
- Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne et le SRCE.
- Le projet n'aura pas d'impact notoire sur les différentes thématiques environnementales, ni sur les sites d'intérêt écologique.

#### **IV.3.2. Décision de l'Autorité environnementale. Avis des PPA.**

##### **a) Décision de la MRAe d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.**

Par décision du 15/09/2016, et après examen au cas par cas, le projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale (article R 104-28 du code de l'urbanisme).

##### **b) Avis des PPA.**

- Syndicat mixte du PAYS DE L'ISLE (en réponse à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces, article L 142-4 du CU) :  
Avis réputé favorable, en raison de l'impossibilité de répondre dans le délai de 2 mois (article R 142-2 du CU).

- CDPENAF : Avis favorable, en date du 31/08/2016.
- DRAC/UDAP<sup>21</sup> : Pas de remarque particulière.
- Conseil départemental : Avis absent du dossier.
- SDIS : La nouvelle construction sera couverte par une défense incendie se trouvant à moins de 400 m du projet.
- DDT : « La modification de zonage ne soulève pas de remarque vis-à-vis de la contrainte inondation. La partie sud de la parcelle [...] se trouve [...] hors de la limite de la zone rouge du PPRI. »<sup>22</sup>

- Gestionnaire du réseau AEP (alimentation en eau potable) : Le réseau est en mesure de satisfaire la desserte en eau. Un compteur existerait déjà sur la parcelle. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est envisageable selon la commune.

#### **IV.4. DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ N° 1 DU PLU.**

##### **IV.4.1. Nature et objectif du projet.**

###### **a) Situation générale.**

La déclaration de projet a été prescrite initialement sous le régime de la « révision allégée n° 2 » par une délibération du conseil municipal de MÉNESPLET en date du 18 juillet 2016.

Elle a été actualisée sous le régime de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU par l'arrêté municipal du 24 novembre 2016, puis prise en compte et approuvée par le conseil communautaire de la CCIDL en date du 20 septembre 2017.

Le projet vise à étendre la zone Ac actuelle, recouvrant une ancienne carrière à ciel ouvert exploitée de 2003 à 2008, aujourd'hui occupée presque entièrement par un plan d'eau, afin de permettre la

<sup>21</sup> UDAP : Unité départementale de l'architecture & du patrimoine.

<sup>22</sup> Voir note 20, page 19.

reprise de l'exploitation de matériaux alluvionnaires sablo-graveleux sur ce secteur élargi. Il est situé au sud du hameau de *Laser*, sur les lieux-dits *la Riviérande*, *le Bois Galant*, *Aux Bouygues*, *Laser Sud* (sud-ouest du territoire communal).  
La superficie totale du nouveau zonage Ac serait d'environ 16 hectares (de 16,0934 ha à 15,7797 ha selon les diverses pièces du dossier), contre une superficie actuelle d'environ 3,9 ha (dont environ 2,5 ha de plan d'eau), soit une extension de 12 ha pris sur la zone A environnante<sup>23</sup>, en friches.

#### b) Exploitant.

L'entreprise exploitante est la SARL DSM (DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES), dont le siège est à MONTPON-MÉNESTÉROL. Elle est spécialisée dans l'exploitation de carrières (deux sites sur la commune de MONTPON), et les activités de travaux publics.

Elle cherche à pérenniser son approvisionnement en matériaux pour assurer la continuité de son activité dans le temps, et cela au plus près de ses installations.

Le gisement de *la Riviérande* présente le double avantage d'être une réserve de matériaux de qualité, proches du site principal de l'entreprise où ils seront acheminés par voie routière (environ 9 km).

Parallèlement à la présente enquête, l'entreprise a entamé une procédure de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Celle-ci porte précisément sur un périmètre total de 15 ha 77 a 97 ca, dont seuls 11 ha 58 a seraient utilisés pour l'exploitation effective, compte tenu du plan d'eau et des bandes de sécurité à préserver le long du périmètre.

L'accès routier au site et le transport des matériaux extraits se feraient par le sud, via la VC 12, puis les VC 7 et 3 assurant la liaison locale jusqu'à la RD 6089, à hauteur du secteur de *Beaufraisse*. L'aménagement de cette liaison d'environ 3,5 km, actuellement inadaptée à ce genre de trafic, serait assuré par l'entreprise.

L'autorisation d'exploitation est demandée pour une durée de 15 ans, incluant la phase finale de remise en état du site.

A noter que l'exploitation ne se ferait pas de façon continue sur la totalité du site. Celui-ci serait découpé en trois secteurs distincts, exploités à tour de rôle cinq années chacun.

Les volumes globaux d'extraction seraient en moyenne de 75 000 tonnes de matériaux bruts par an (40 000 m<sup>3</sup>), avec un maximum prévisionnel de 95 000 tonnes par an (50 000 m<sup>3</sup>).

Hormis l'activité de criblage d'une partie des matériaux bruts, les produits extraits ne seraient pas valorisés sur place mais acheminés à l'extérieur du site.

Il n'y aurait donc aucune installation fixe, à l'exception d'une plateforme bétonnée d'environ 50 m<sup>2</sup> réservée au stationnement des engins. Il n'y aurait aucun stockage de carburants.

#### IV.4.2. Impacts potentiels.

##### a) Adéquation avec le PADD et le règlement du PLU.

Le PADD de MÉNESPLET est organisé par rapport à deux thèmes :

- les choix urbains en matière de développement ;
- les options en matière de protection des espaces naturels.

Le projet n'interfère pas avec le premier thème.

En revanche il est en contradiction avec le second, notamment avec l'orientation « d'affirmer des territoires agricoles pérennes et de conforter l'activité agricole ».

<sup>23</sup> Sauf 180 m<sup>2</sup> pris à la zone N.



Il est donc prévu d'adapter le PADD, y compris sa carte spécifique, pour le rendre cohérent avec cette évolution du PLU.

Le bilan des surfaces s'en trouverait modifié au détriment :

- de la zone A, diminuée d'un peu moins de 12 ha ;
- de la zone N, diminuée de 0,018 ha.

Il est envisagé également de corriger le règlement écrit du PLU, plus précisément de renforcer l'article A2, alinéa : « *Dans le secteur Ac* ».

Enfin une OAP nouvelle couvrirait l'ensemble du secteur Ac requalifié, notamment pour y inclure certains aménagements de sécurité.

#### b) Compatibilité avec les divers plans & programmes.

Le projet est analysé comme compatible avec :

- le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Isle-Dronne (en cours d'approbation) ;
- le SRCE, puisqu'étant éloigné d'un réservoir biologique et ne rompant pas de continuités écologiques ;
- le schéma départemental des carrières.

#### c) Impacts environnementaux.

Le dossier ne fait pas apparaître d'incidences majeures sur l'environnement, pour la plupart des thèmes environnementaux :

- sur les eaux souterraines et l'hydrologie, de même que sur le patrimoine naturel et la biodiversité, les incidences ne seraient que « moyennes » à « nulles » ;
- sur les risques naturels, le patrimoine architectural et la forêt, elles seraient « nulles ».

Les seules incidences notoires affecteraient :

- l'occupation des sols, en faisant disparaître environ 12 ha de terres agricoles (actuellement inexploitées), soit 2,3 % de la surface agricole utilisée (SAU)<sup>24</sup> de la commune ;
- les divers domaines de l'habitat et du cadre de vie, dans une mesure énoncée comme « moyenne » à « forte » par le dossier, en raison de la proximité du hameau de *Laser* (poussières, nuisances sonores, vibrations, paysage).

Concernant le site Natura 2000 plus particulièrement, le dossier signale que le projet n'aura aucune incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire en raison de leur éloignement et des ruptures de continuité créées entre eux par la présence de deux importantes infrastructures de circulation (RD 6089 et ligne ferroviaire).

Un ensemble important et détaillé de mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs est présenté au moyen de trois tableaux repris du dossier d'autorisation ICPE.

#### IV.4.3. Intérêt général du projet justifiant de la mise en compatibilité du PLU.

Dans le cas d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, le code de l'urbanisme fait obligation de se prononcer sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération (article L 153-54).

---

<sup>24</sup> Environ 520 ha (données 2010).

Le dossier de présentation évoque deux intérêts :

- « **Impulser un tissu économique local dans un rayon cible** », par la contribution à l'activité économique du territoire, la pérennisation de l'emploi local et une retombée sur les services locaux.

- « **Fournir une matière première indispensable à la construction dans une logique de limitation des déplacements** », les matériaux extraits étant essentiellement destinés à la DORDOGNE et aux départements limitrophes (30 à 40 km autour de MONTPON-MÉNESTÉROL), pour les besoins de la construction.

Dans sa réponse au PV des observations du public (voir chapitre V), la CCIDL affine notamment le premier point en insistant d'une part sur l'intérêt bénéfique du projet pour la stabilité de l'emploi local, donc pour la stabilité sociale, d'autre part sur l'intérêt public des « retours de fiscalité ».

#### **IV.4.4. Décision de l'Autorité environnementale. Avis des PPA.**

##### **a) Décision et avis de la MRAe.**

Par avis délibéré n° 2017 ANA85 en date du 21 juin 2017, la MRAe rappelle qu'il y a obligation de soumettre le projet à évaluation environnementale, la commune de MÉNESPLET couvrant partiellement un site Natura 2000.

L'avis note la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières et le SRCE, ainsi que son éloignement de plus d'un kilomètre du site Natura 2000 le plus proche. Il relève la faiblesse des enjeux par rapport aux milieux naturels, notamment l'absence d'espèces ou de milieux protégés, et l'éloignement des réseaux hydrographiques ou des zones humides.

Il signale toutefois la potentialité d'« impacts significatifs » sur la zone urbanisée voisine, plusieurs maisons étant situées à moins de 100 mètres.

Il prévoit néanmoins l'atténuation des impacts paysagers et sonores – même s'il note manquer d'informations sur les niveaux de ces derniers et les mesures de réduction prévues –, ainsi que celle des nuisances dues aux poussières, grâce aux mesures de protection envisagées et à l'accès détourné du site.

Comme mesure complémentaire d'atténuation, il préconise d'élargir la bande non-exploitable réglementaire de 10 mètres dans les parties proches des habitations.

(Pour mémoire : il souhaite que le dossier soit complété par le règlement écrit de la zone Ac, ce qui a été fait par le maître d'ouvrage).

##### **b) Avis des PPA.**

- Conseil départemental : Pas d'avis sur le projet.

*NB : Un avis est porté dans le dossier. Il n'est en fait que la duplication de l'avis relatif au dossier de « modification n° 1 » du PLU. Le volet « déclaration de projet » n'y est pas évoqué.*

- INAO : Pas de remarque particulière, le projet n'ayant pas d'incidence directe sur les territoires susceptibles de produire sous signes d'identification de la qualité ou de l'origine.

- CDPENAF : Avis absent du dossier.

*NB : Le PV de compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 25/07/2017 avance que « la CDPENAF a émis un avis favorable sur l'ensembles des 3 procédures (déclaration de projet valant*



*mise en compatibilité, modification et révision allégée) ».*

*Il apparaît en fait, tels que sont constitués les trois dossiers, que la CDPENAF n'a émis d'avis que sur les deux autres projets, à deux dates distinctes :*

- sur le 2<sup>ème</sup> objet du projet de modification n° 1 (prise en compte des lois LAAAF et « Macron ») : avis du 03/05/2017 ;*
- sur le projet de révision allégée n° 3 (extension de la zone urbaine des Brûlés du Notaire) : avis du 31/08/2016).*

• SDIS : Le projet n'aggrave pas le risque incendie (pas de construction prévue). En cas d'incendie dans le secteur (massif forestier) le plan d'eau pourrait servir s'il était aménagé d'une plateforme stabilisée permettant d'en faire le tour (avis porté sur le PV de compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 25/07/2017).

Il n'est fourni dans le dossier aucun autre avis des PPA sur la déclaration de projet soumise à l'enquête.

## V. ANALYSE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC

1. Bilan quantitatif
2. Analyse des interventions du public
3. Réponses du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur

### Préambule.

Comme signalé au chapitre III, paragraphe 5, les trois volets de l'enquête disposaient d'un registre commun pour le recueil des observations du public.

Les courriers postaux et électroniques, ainsi que tous les autres documents adressés ou remis au commissaire enquêteur ont été annexés à ce registre, sous bordereau.

Le procès-verbal de ces observations a été remis au vice-président de la CCIDL en charge de l'urbanisme et au maire de la commune de MÉNESPLET. Il figure en annexe 2.  
Le président de la CCIDL y a répondu par un document figurant en annexe 3.

Les documents originaux (registre des observations et ses documents annexés), complets, accompagnent le présent rapport et sont remis en même temps que lui à l'autorité organisatrice de l'enquête et maître d'ouvrage.

Ils ne sont donc pas dupliqués in extenso dans les chapitres ou les annexes du rapport, sauf cas particuliers.

Ils sont censés rester librement consultables par le public pendant un an après la remise du rapport du commissaire enquêteur, en mairie de MÉNESPLET ou à la CCIDL.

Pour parfaire le recueil des observations du public, cinq permanences ont été tenues en mairie par le commissaire enquêteur.

Leur calendrier figure au chapitre III, paragraphe 3, de ce rapport.

### V.1. BILAN QUANTITATIF.

#### V.1.1. Relative importance du nombre des interventions.

Comme indiqué au § III.5, le public est intervenu de façon plutôt importante au cours de cette enquête : 75 interventions individuelles ont été enregistrées, sous une forme ou une autre.

Elles ont été portées au moyen de :

- 11 mentions rédigées directement sur le registre d'enquête (codifiées de O.1 à O.11) ;
- 10 documents et courriers postaux et électroniques, remis ou adressés au commissaire enquêteur, visés par lui et annexés au registre sous bordereau, parmi lesquels :
  - 4 courriers électroniques (codifiés de Oél.1 à Oél.4) ;



- 6 documents écrits, dont :
  - . 1 **pétition de 55 signataires** remise directement au commissaire enquêteur par les intervenants (codifiée D.1) ;
  - . 1 **fiche-questionnaire** à l'attention plus particulière du maire de la commune, remise au commissaire enquêteur (codifiée D.2) ;
  - . 4 documents parvenus par voie postale à la mairie ou à la CCIDL, retransmis au commissaire enquêteur, codifiés D'.1 (doublet postal de D.1), D.3, D.4, et D'.4 (réponse de la CCIDL à D.4).

Ces 75 interventions comprenant 7 doublés et 3 triplés<sup>25</sup>, ce sont en fait **62 interventions individuelles effectives** qu'il convient de prendre en compte, dont 55 par le moyen d'une pétition.

### V.1.2. Très inégale répartition des interventions entre les trois volets de l'enquête.

Les trois volets de l'enquête ont très inégalement intéressé le public.

La répartition des interventions entre eux est la suivante, par ordre décroissant d'importance :

- **Déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU : 58 interventions ;**
- Révision « allégée » n° 3 (extension de la zone urbaine) : 1 intervention (O.9) ;
- Modification n° 1 (intégration des lois « Macron » et LAAAF) : 0 intervention.

Auxquelles il faut ajouter 3 interventions hors du champ de l'enquête (O.10/D.4, D.3, D'.4).

## V.2. ANALYSE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC.

### V.2.1. Projet d'extension de la zone Ac de *la Riviérande* (Déclaration de projet n° 1).

L'écrasante majorité des interventions individuelles se rapporte au projet d'extension de la zone Ac de *la Riviérande* et ses environs, à *Laser*.

Parmi elles, 3 soutiennent le projet ; 55 s'y opposent.

#### a) Soutiens au projet :

Les 3 soutiens au projet émanent de :

- M. Gilles DOYEUX, gérant de la SARL DSM (DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES), qui souhaite réactiver et étendre l'exploitation d'une carrière de gravier (O.4) ;
- M. Jean-Noël BIOT, propriétaire du terrain censé accueillir cette exploitation (O.7) ;
- M. Jean-Charles GREGORI, voisin du précédent et riverain de la zone Ac projetée (O.11).

- **M. Gilles DOYEUX** développe les éléments du dossier de présentation.

Il met en avant l'enjeu de cette gravière pour l'approvisionnement en matières premières de son entreprise, principalement en raison de la qualité du gisement, de sa facilité d'exploitation et de sa proximité avec ses autres sites d'extraction et de transformation.

Il insiste oralement sur l'ancienneté du projet, établi en liaison avec la municipalité (5 ans selon lui). Il évoque les errements des procédures administratives successives (passage d'une procédure de « révision allégée » à une « déclaration de projet », transfert de la compétence urbanisme de la commune à la communauté de communes, ...), les coûts investis dans les études et constitutions des divers dossiers, le télescopage des calendriers respectifs de la présente enquête et du dossier d'autorisation ICPE.

<sup>25</sup> Cas d'une observation particulière effectuée par le même intervenant sur deux ou trois supports différents.

Au cours d'une visite guidée du site, il met en avant la modestie relative du projet, donc des nuisances potentielles. Il insiste sur • les dispositions visant à les éliminer ou à les amoindrir (dont le bruit, censé rester très en-deçà des normes habituelles, et la surveillance de la nappe phréatique) ;

- le phasage de l'exploitation dans le temps (3 secteurs exploités successivement 5 années chacun) ;
- les dispositions prises pour éviter toute circulation d'engins et de poids lourds aux abords de *Laser* (accès du site par le sud et renforcement aux frais de l'entreprise d'une voie communale de contournement pour le transport des matériaux extraits).

Il souligne les mesures prises pour éviter toute nuisance à l'environnement durant l'exploitation, notamment vis-à-vis de la ressource aquatique de surface (protection de l'étang du site et de son ruisseau de déversement), et sur la qualité de la remise en état programmée du site, à l'issue de la phase d'exploitation.

• **M. Jean-Noël BIOT** s'informe du contenu du dossier et de l'avancement de l'enquête.

Au cours de la visite du site, il développe oralement l'enjeu que représente ce projet pour lui-même et ses enfants, essentiellement sur le plan financier.

Retraité, résidant sur le site ainsi qu'un de ses fils, il a précédemment tenté de vendre ces parcelles, anciennement agricoles, sans trouver preneur.

La proposition de la SARL DSM d'exploiter cette douzaine d'hectares représente une bouffée inespérée d'oxygène pour lui et sa famille.

• **M. Jean-Charles GREGORI** est l'un des plus proches riverains du site Ac projeté, et voisin de M. Jean-Noël BIOT.

Il se montre favorable à l'exploitation de la gravière, a donc refusé de signer la pétition contre le projet, et soutient le propriétaire.

En revanche, il insiste oralement sur son refus de voir installer par l'entreprise des merlons ou des talus antibruit trop élevés, qui occulteraient sa vue vers le sud et l'est.

De plus il souhaiterait qu'en compensation d'éventuelles nuisances la municipalité fasse des aménagements dans le hameau de *Laser* au profit des riverains, notamment par l'installation de l'éclairage public le long de la VC 3 et de ralentisseurs sur cette même voie, à l'entrée ouest du hameau.

Disposant de parcelles de terrain de part et d'autre de celle-ci, il souligne le danger que représente sa traversée quotidienne en raison de vitesses excessives.

Oralement, il évoque sa proposition ancienne de prendre à sa charge les frais d'installation de ralentisseurs, et ne comprend pas le refus opposé par la municipalité. Concernant les besoins en éclairage public, il fait allusion aux nombreux vols opérés de nuit dans le secteur.

b) Opposants au projet :

Les 55 opposants au projet ont constitué une **pétition (D.1)** à l'initiative de **M. Thierry BIOT (O.1 + D.1/D'.1)**, l'un des plus proches riverains de la zone Ac projetée.

(La liste des **54 autres cosignataires** figure dans l'annexe 2 du procès-verbal des observations.)

La lettre d'accompagnement de la pétition présente les objectifs visés par celle-ci et la méthode employée, notamment le refus de gonfler artificiellement l'effectif des cosignataires, en se cantonnant à solliciter deux groupes de population objectivement concernés :

– d'une part, les résidents du hameau de *Laser*, à l'intérieur d'un périmètre d'environ 500 mètres de rayon ;

– d'autre part, les riverains de l'itinéraire d'accès au site et d'évacuation des matériaux extraits, tel que prévu dans le dossier jusqu'au débouché sur la D.6089, soit sur près de 2 kilomètres « utiles » (segment de l'itinéraire comportant des habitations riveraines).

Le 1<sup>er</sup> groupe est censé comprendre 31 foyers, plus un terrain constructible vide d'habitation.



Les membres de 28 foyers ont signé la pétition ; ceux de 3 autres se sont abstenus.  
Le 2<sup>ème</sup> groupe est censé comprendre 10 foyers, plus une entreprise. Tous ont signé la pétition.  
L'ensemble constitue 55 signatures individuelles.

La pétition comprend un énoncé très succinct mais précis des griefs, appuyé sur des extraits du dossier de présentation : relevé cadastral, superficies concernées, descriptif sommaire du projet d'exploitation (dont les volumes d'extraction), schéma de circulation, extrait de l'inventaire des nuisances potentielles sur l'habitat et le cadre de vie, et sur l'environnement paysagé.

Synthétiquement, sont dénoncées quatre familles de nuisances ou de risques :

- la **dépréciation des valeurs immobilière et foncière** de leurs biens ;
- les **nuisances environnementales** potentielles : bruits, poussières, pollutions des eaux, perturbations de leur écoulement, risque d'assèchement des puits ;
- les **risques potentiels pour les constructions** : assèchement des sols, ...
- l'**inadaptation du réseau routier local** à un tel type de trafic : dégâts prévisibles, risques d'accidents.

Certains cosignataires énoncent des griefs particuliers supplémentaires :

- **M & Mme Yohan MATHIEU** (O.3 + D.1/D'.1), parmi les proches riverains, font valoir les risques, pour les personnes exerçant un travail de nuit, de perturbation de leur repos en journée. Ils soulignent particulièrement l'inadéquation du projet par rapport à la densité de l'habitat riverain.

- **M. & Mme Paul VAN RUYMBEKE** (O.5 + D.1/D'.1) insistent sur les risques de pollution des eaux (sources, étangs, puits), d'aggravation des perturbations de leur écoulement (risque particulier de rupture de la digue de l'étang de la carrière), ainsi que sur les dégâts potentiels aux constructions (aggravation de l'assèchement des sols argileux). Ils posent la question de l'intérêt général d'une carrière supplémentaire dans la commune.

- **M. & Mme Raphaël SERRANO** (O.8 + D.1/D'.1), parmi les plus proches riverains, craignent particulièrement pour la santé de leur enfant, allergique aux poussières. Ils dénoncent surtout le fait de ne pas avoir été informés d'un tel projet lors de l'achat de leur maison il y a deux ans, ni par l'ancienne propriétaire (pourtant conseillère municipale à l'époque), ni par la mairie, alors que ce projet était déjà engagé. Ils font valoir qu'on s'installe à la campagne « *pour la tranquillité et l'air pur* ».

- **M. José Antonio HERRERA** (O.2 + Oél. 1 + D.1/D'.1), propriétaire de parcelles constructibles contiguës à la zone Ac envisagée, énonce un risque de projections sur les maisons, et de nuisances sur la faune et la flore.

- **M. Jean-Robert BRAGEOT** (O.6 + D.1/D'.1 + D.2) insiste sur les risques supplémentaires d'inondation par fortes pluies, l'écoulement des eaux pluviales et usées étant déjà problématique dans le secteur et risquant d'être aggravé par l'exploitation de la gravière. Il remet à l'attention du maire de la commune une note complémentaire (**D.2**) constituée de **18 questions détaillées**, regroupées en quatre familles :

- Objectifs de ce projet ;
- Période d'exploitation ;
- Période après la fin de l'exploitation ;
- Conclusion.

La note figure en annexe 5 du présent rapport, ainsi que l'avis particulier du commissaire enquêteur.

- **M. Christian JANOT** (D.1/D'.1) déplore l'absence de communication sur le projet.

- M. Dominique BOILEVIN (D.1/D'.1), habitant à moins de 100 m du site, déplore que sa maison ne figure pas sur les photos du dossier, en déduisant que l'enquête est fautive ou falsifiée.
- Mme Evelyne LATOUR (D.1/D'.1) évoque entre autres le risque d'ébranlement des sols.
- Mme Nicole PARCEILLER (Oél. 2 + D.1/D'.1) pose la question : « *Que font les écolos ?* »
- M. Patrick FAVRETTO (D.1/D'.1) pose la question de l'utilité de ce projet, et du respect de l'écologie.

### V.2.2. Projet d'extension de la zone UB des *Brûlés-du-Notaire* (Révision « allégée » n° 3).

Une seule intervention a été enregistrée : Mme Coralie DUMOULIN (O.9), propriétaire de la parcelle concernée par le projet d'extension de la zone UB.

Elle explicite oralement les motivations du dossier, notamment la nécessité d'installer son habitation sur cette parcelle, contiguë à sa pépinière (Pépinières CHAZEAU), pour en assurer la surveillance contre les vols et dégradations.

### V.2.3. Interventions hors du champ de l'enquête.

Trois interventions ne concernent aucun des volets de la présente enquête publique. Elles ne sont donc pas prises en compte ici.

Elles ont cependant été annexées au registre d'enquête et remises à la CCIDL pour traitement éventuel :

- Mme Janine BOS-FONTENEAU (O.10/D.4) demande l'extension de la constructibilité d'une de ses parcelles ;
- M. & Mme Inacio SENA (D.3), voisins de la précédente, formulent une demande identique ;
- réponse de la CCIDL à la demande de Mme BOS-FONTENEAU (D'.4, pour mémoire).

## V.3. RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

### V.3.1. Réponse du maître d'ouvrage au PV des observations.

La réponse du maître d'ouvrage ne s'adresse pas, en fait, aux interventions particulières du public, mais plus précisément aux **quatre questions complémentaires** posées par le commissaire enquêteur dans une partie spécifique du PV des observations.

Ces questions concernaient :

- S'agissant de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU :
  - 1) La définition de l'intérêt général du projet d'extension de la zone Ac ;
  - 2) La motivation d'une modification particulière du règlement de la zone Ac ;
  - 3) La raison du maintien de l'ancienne gravière en zone Ac après sa fin d'exploitation en 2008.
- S'agissant de la révision « allégée » n° 3 (extension de la zone UB des *Brûlés du Notaire*) :
  - 4) La délimitation précise de l'extension par rapport à la zone inondable.

NB : Les questions et les réponses du maître d'ouvrage figurent in extenso respectivement en annexes 2 et 3 du présent rapport.



### V.3.2. Avis du commissaire enquêteur sur les observations du public.

Les avis sur les observations concernant le bien-fondé et l'organisation des projets font l'objet du document : « **Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur** », accompagnant le présent rapport (document de 2<sup>ème</sup> partie).

Les avis ou réponses à certaines questions spécifiques du public sont apportées en annexes 4 et 5 du présent rapport.

---

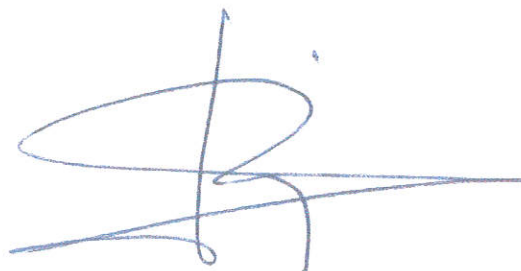
## FIN DU RAPPORT D'ENQUÊTE

*Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sur chacun des volets de l'enquête font l'objet du document de 2<sup>ème</sup> partie :*

**« Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur ».**

Fait à MÉNESPLET, le 28 décembre 2017

Le commissaire enquêteur,  
Alain LESPINASSE



ANNEXE 1 :

Arrêté n° 185-2017 en date du 27/09/2017 du Président de la CCIDL  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

---

---

---



## ARRÊTÉS



**ARRÊTÉ N°185/2017**  
**PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE**  
**PUBLIQUE**

LE PRÉSIDENT

**Objet : ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Président de la Communauté de communes de l'Isle – Double – Landais,  
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup>,  
VU la délibération N° 2017-83 en date du 20 septembre 2017 du Conseil Communautaire de Isle – Double – Landais validant pour le PLU de la Commune de Ménesplet l'ouverture de l'enquête publique pour la modification N°1, la révision alléguée n°3 et la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1.

VU les avis des personnes publiques associées consultées,  
VU l'ordonnance N°E17000128/33 en date du 08 août 2017 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Alain LESPINASSE, en qualité de Commissaire enquêteur titulaire,  
VU les pièces du dossier d'enquête publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE**

Il sera proposé une enquête publique portant sur la modification n°1, la révision alléguée n°3 et la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de la Commune de Ménesplet.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique se déroulera du 23 octobre 2017 au 23 novembre 2017 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

**ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur Alain LESPINASSE, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire.

**ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquête afférents aux projets portant sur la modification n°1, la révision alléguée n°3 et la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de la Commune de Ménesplet, à feuillets non mobiles,

Publié / Notifié le  
Au pétitionnaire  
mode de transmission

**ARTICLE 9 : INFORMATIONS RELATIVES A L'ENQUETE**

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées en mairie de Ménesplet, auprès de Monsieur le Maire.

**ARTICLE 10 :**

Le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°1, la révision allégée n°3 et la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de la Commune de Ménesplet; il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications en vue de cette approbation.

**ARTICLE 11 : PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Un avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera inséré, par le Président, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera publié une première fois, au moins 15 jours avant le début de celle-ci, et une deuxième fois, rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. L'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site internet précédemment cité.

Cet avis sera affiché à la Mairie de Ménesplet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute sa durée.

**ARTICLE 12 : EXECUTION ET TRANSMISSION DE L'ARRETE**

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

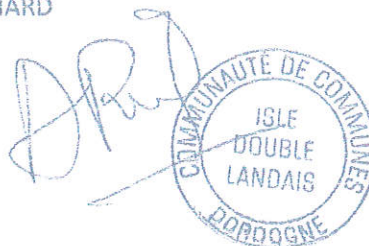
Une ampliation de l'arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Dordogne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à MONTPON-MENESTEROL, le 27 septembre 2017

P/Le Président

Le Vice-président délégué,

Albert RICHARD



Diffusion du présent arrêté :

Au pétitionnaire ou bénéficiaire pour notification.

Conservation :

A la mairie de Ménesplet pour récolement



ANNEXE 2 :

## Procès-verbal des observations du public

---

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant

Ménesplet, le 29 novembre 2017

- 1) La modification n° 1,
  - 2) La révision allégée n° 3,
  - 3) La déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1
- du PLU de la commune de MÉNESPLET (24)  
23 octobre – 23 novembre 2017

Le commissaire enquêteur

M. le Président  
de la Communauté de Communes Isle-Double-Landais  
4 bis rue Joffre  
24700 MONTPON-MÉNESTÉROL

Objet : Procès-verbal relatif aux interventions du public  
Référence : Arrêté n° 185-2017 du 27/09/2017 du Président de la CCIDL  
Pièces jointes : - PV des observations relatives aux 3 volets de l'enquête  
- Photocopies des interventions du registre d'enquête et de ses annexes

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en pièces jointes, le procès-verbal des interventions du public à l'occasion de l'enquête réalisée du 23 octobre au 23 novembre 2017, concernant les trois volets suivants relatifs au PLU de la commune de MÉNESPLET :

- le projet de modification n° 1 (suppression d'un emplacement réservé et intégration des dispositions de lois « Macron » et LAAAF) ;
- le projet de révision allégée n° 3 (extension de la zone UB aux *Brûlés-du-Notaire*) ;
- la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 (extension de la zone Ac de *Laser* et environs).

Les pièces comprennent :

- un procès-verbal de synthèse ;
- une annexe : photocopie du registre d'enquête et des documents annexés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.


Remis le :

À M. RICHARD



Copie à :

M. le Maire de MÉNESPLET



Alain LESPINASSE



ENQUÊTE PUBLIQUE :  
Modification n° 1,  
Révision allégée n° 3,  
Déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1  
du PLU de la commune de MÉNESPLET (24)  
(23 octobre – 23 novembre 2017)

PROCÈS-VERBAL des INTERVENTIONS du PUBLIC

Introduction.

L'enquête s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2017, conformément à l'arrêté n° 185-2017 en date du 27/09/2017 du Président de la Communauté de Communes Isle-Double-Landais (CCIDL).

Le siège était fixé à la mairie de MÉNESPLET, où étaient déposés les dossiers de présentation des trois volets de l'enquête et un registre destiné au recueil des observations du public.

Ces observations pouvaient également être adressées par courrier postal et électronique à la mairie de MÉNESPLET, à l'attention du commissaire enquêteur.

Il n'était pas prévu de registre électronique, les courriels éventuels étant à faire parvenir via l'adresse Internet du secrétariat de la commune. Ils étaient retransmis automatiquement au commissaire enquêteur, et simultanément édités sur le site Internet de la commune, puis sous forme papier et annexés au registre d'enquête.

Conformément à la réglementation, les trois dossiers d'enquête étaient mis en ligne sur le site Internet de la commune. Un poste informatique était mis à la libre disposition du public au secrétariat de la mairie pour leur consultation en ligne.

Enfin le public a pu être reçu par le commissaire enquêteur à l'occasion de cinq permanences, dont un samedi matin.

L'accueil du public s'est déroulé sans difficulté lors de ces permanences, dans d'excellentes conditions matérielles.

Sont présentés successivement :

- le bilan quantitatif des interventions,
- une analyse faisant ressortir les points forts soulevés par le public, ou ses principales préoccupations,
- les questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

1. Bilan quantitatif.

*1.1. Relative importance du volume des interventions.*

Le public est intervenu de façon plutôt importante au cours de cette enquête : **75 interventions individuelles** ont été enregistrées, sous une forme ou une autre.

Elles ont été portées au moyen de :

- **11 mentions rédigées directement sur le registre d'enquête**, codifiées de **O.1 à O.11** sur le registre ;
- **10 documents et courriers postaux et électroniques**, remis ou adressés au commissaire enquêteur, visés par lui et annexés au registre sous bordereau, parmi lesquels :
  - **4 courriers électroniques**, codifiés de **Oél.1 à Oél.4** ;
  - **6 documents écrits**,
    - dont 2 remis directement au commissaire enquêteur par les intervenants, codifiés **D.1 (pétition de 55 signataires** et sa lettre d'accompagnement), et **D.2 (note)** ;
    - et 4 parvenus par voie postale à la mairie ou à la CCIDL, retransmis au commissaire enquêteur, codifiés **D'.1 (doublet postal de D.1)**, **D.3**, **D.4**, et **D'.4 (réponse de la CCIDL à D.4)**.

Ces 75 interventions comprenant **7 doublés (\*)** et **3 triplés (\*)**, ce sont en fait **62 interventions individuelles effectives** qu'il convient de prendre en compte, dont 55 par la voie d'une pétition, et auxquelles une réponse ou un avis particulier devra être apporté dans le rapport du commissaire enquêteur.

- (\*) Intervention unique présentée via 2 ou 3 supports différents :
- Doublés : (O.1 + D.1/D'.1), (O.3 + D.1/D'.1), (O.5 + D.1/D'.1), (O.8 + D.1/D'.1), (Oél.2 + D.1/D'.1), (Oél.3 + D.1/D'.1), (Oél.4 + D.1/D'.1).
  - Triplés : (O.2 + Oél.1 + D.1/D'.1), (O.6 + D.1/D'.1 + D.2), (O.10 + D.4 + D'.4).

### *1.2. Très inégale répartition des interventions entre les trois volets de l'enquête.*

Les trois volets de l'enquête ont très inégalement intéressé le public. La répartition des interventions entre eux est la suivante, par ordre décroissant d'importance :

- **Déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU : 58 interventions ;**
- Révision alléguée n° 3 : **1 intervention (O.9) ;**
- Modification n° 1 : **0 intervention.**

Auxquelles il faut ajouter **3 interventions hors du champ de l'enquête (O.10/D.4, D.3, D'.4)**

## 2. Analyse des interventions.

### *2.1. Cas de l'extension de la zone Ac de Laser (Déclaration de projet).*

L'écrasante majorité des interventions individuelles se rapporte donc au volet relatif au projet d'extension de la zone Ac de *la Riviérande & environs*, à Laser.  
Parmi elles, 3 soutiennent le projet ; 55 s'y opposent.

#### a) Soutiens au projet :

Les 3 soutiens au projet émanent de :

- M. Gilles DOYEUX, gérant de la SA DSM (DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES), qui souhaite réactiver et étendre l'exploitation d'une carrière de gravier (O.4) ;
- M. Jean-Noël BIOT, propriétaire du terrain censé accueillir cette exploitation (O.7) ;



– M. Jean-Charles GREGORI, voisin du précédent et riverain de la zone Ac projetée (O.11).

• **M. Gilles DOYEUX** développe les éléments du dossier de présentation.

Il met en avant l'enjeu de cette gravière pour l'approvisionnement en matières premières de son entreprise, principalement en raison de la qualité du gisement, de sa facilité d'exploitation et de sa proximité avec ses autres sites d'extraction et de transformation.

Il insiste oralement sur l'ancienneté du projet, établi en liaison avec la municipalité (5 ans selon lui).

Il évoque les errements des procédures administratives successives (passage d'une procédure de « révision allégée » à une « déclaration de projet », transfert de la compétence urbanisme de la commune à la communauté de communes, ...), les coûts investis dans les études et constitutions des divers dossiers, le télescopage des calendriers respectifs de la présente enquête et du dossier d'autorisation ICPE.

Au cours d'une visite guidée du site, il met en valeur la modestie relative du projet, donc des nuisances potentielles. Il insiste sur les dispositions visant à les éliminer ou à les amoindrir (dont le bruit, censé rester très en-deçà des normes habituelles, et la surveillance de la nappe phréatique) ; sur le phasage de l'exploitation dans le temps (3 secteurs successifs exploités durant 5 années chacun) ; sur les dispositions prises pour éviter toute circulation d'engins et de poids lourds aux abords de Laser (accès du site par le sud et renforcement aux frais de l'entreprise d'une voie communale de contournement pour le transport des matériaux extraits).

Il souligne les mesures prises pour éviter toute nuisance à l'environnement durant l'exploitation, notamment vis-à-vis de la ressource aquatique de surface (protection de l'étang du site et de son ruisseau de déversement), et sur la qualité de la remise en état programmée du site, à l'issue de la phase d'exploitation.

• **M. Jean-Noël BIOT** s'informe du contenu du dossier et de l'avancement de l'enquête.

Au cours de la visite du site, il développe oralement l'enjeu que représente ce projet pour lui-même et ses enfants, essentiellement sur le plan financier.

Retraité, résidant sur le site ainsi qu'un de ses fils, il a précédemment tenté de vendre ces parcelles, anciennement agricoles, sans trouver preneur.

La proposition de la SA DSM d'exploiter cette douzaine d'hectares représente une bouffée inespérée d'oxygène pour lui et sa famille.

• **M. Jean-Charles GREGORI** est l'un des plus proches riverains du site Ac projeté, et voisin de M. Jean-Noël BIOT.

Il se montre favorable à l'exploitation de la gravière, a donc refusé de signer la pétition contre le projet, et soutient le propriétaire.

En revanche, il insiste oralement sur son refus de voir installés par l'entreprise des merlons ou des talus anti-bruit trop élevés, qui occulteraient sa vue vers le sud et l'est.

De plus il souhaiterait qu'en compensation d'éventuelles nuisances la municipalité fasse des aménagements dans le hameau de Laser au profit des riverains, notamment par l'installation de l'éclairage public le long de la VC 3 et de ralentisseurs sur cette même voie, à l'entrée ouest du hameau. Disposant de parcelles de terrain de part et d'autre de celle-ci, il souligne le danger que représente sa traversée quotidienne en raison de vitesses excessives.

Oralement, il évoque sa proposition ancienne de prendre à sa charge les frais d'installation de ralentisseurs, et ne comprend pas le refus opposé par la municipalité. Concernant les besoins en éclairage public, il fait allusion aux nombreux vols opérés de nuit dans le secteur.

## b) Opposants au projet :

Les 55 opposants au projet ont constitué une pétition à l'initiative de **M. Thierry BIOT** (O.1 + D.1/D'.1), l'un des plus proches riverains de la zone Ac projetée.

La liste des 54 autres cosignataires figure en annexe du présent procès-verbal.

La lettre d'accompagnement présente les objectifs visés par la pétition et la méthode employée, notamment le refus de gonfler artificiellement l'effectif des cosignataires, en se cantonnant à solliciter deux groupes de population objectivement concernés :

– d'une part, les résidents du hameau de Laser, à l'intérieur d'un périmètre d'environ 500 m de rayon ;

– d'autre part, les riverains de l'itinéraire d'accès au site et d'évacuation des matériaux extraits, tel que prévu dans le dossier jusqu'au débouché sur la D.6089, soit sur près de 2 kilomètres « utiles » (segment de l'itinéraire comportant des habitations riveraines).

Le 1<sup>er</sup> groupe est censé comprendre 31 foyers, plus un terrain constructible vide d'habitation.

Les membres de 28 foyers ont signé la pétition ; ceux des 3 autres se sont abstenus.

Le 2<sup>ème</sup> groupe est censé comprendre 10 foyers, plus une entreprise. Tous ont signé la pétition.

L'ensemble constitue 55 signatures individuelles.

La pétition comprend un énoncé très succinct mais précis des griefs, appuyé sur des extraits du dossier de présentation : relevé cadastral, superficies concernées, descriptif sommaire du projet d'exploitation (dont les volumes d'extraction), schéma de circulation, extrait de l'inventaire des nuisances potentielles sur l'habitat et le cadre de vie, et sur l'environnement paysagé.

Synthétiquement, sont dénoncées quatre familles de nuisances ou de risques :

- la **dépréciation des valeurs immobilière et foncière** de leurs biens ;
- les **nuisances environnementales** potentielles : bruits, poussières, pollutions des eaux, perturbations de leur écoulement, risque d'assèchement des puits ;
- les **risques potentiels pour les constructions** : assèchement des sols, ...
- l'**inadaptation du réseau routier local** à un tel type de trafic : dégâts prévisibles, risques d'accidents.

Certains cosignataires énoncent des griefs particuliers supplémentaires :

• **M & Mme Yohan MATHIEU** (O.3 + D.1/D'.1), parmi les proches riverains, font valoir les risques spécifiques de perturbation du repos, en journée, des personnels exerçant un travail de nuit. Ils soulignent particulièrement l'inadéquation du projet par rapport à la densité de l'habitat riverain.

• **M. & Mme Paul VAN RUYMBEKE** (O.5 + D.1/D'.1) insistent sur les risques de pollution des eaux (sources, étangs, puits), d'aggravation des perturbations de leur écoulement (risque particulier de rupture de la digue de l'étang de la carrière), ainsi que sur les dégâts potentiels aux constructions (aggravation de l'assèchement des sols argileux).

Ils posent la question de l'intérêt général d'une carrière supplémentaire dans la commune.

• **M. & Mme Raphaël SERRANO** (O.8 + D.1/D'.1), parmi les plus proches riverains, craignent particulièrement pour la santé de leur enfant, allergique aux poussières.



Ils dénoncent surtout le fait de ne pas avoir été informés d'un tel projet lors de l'achat de leur maison il y a deux ans, ni par l'ancienne propriétaire (pourtant conseillère municipale à l'époque), ni par la mairie, alors qu'il était déjà engagé.

Ils font valoir qu'on s'installe à la campagne « pour la tranquillité et l'air pur ».

- **M. José Antonio HERRERA** (O.2 + Oél. 1 + D.1/D'.1), propriétaire de parcelles constructibles contiguës à la zone Ac envisagée, énonce un risque de projections sur les maisons, et de nuisances sur la faune et la flore.

- **M. Jean-Robert BRAGEOT** (O.6 + D.1/D'.1 + D.2) insiste sur les risques supplémentaires d'inondation par fortes pluies, l'écoulement des eaux pluviales et usées étant déjà problématique dans le secteur et risquant d'être aggravé par l'exploitation de la gravière.

~~Il remet à l'adresse du Maire de la commune une note complémentaire (D.2) constituée de 18 questions détaillées, regroupées en quatre familles :~~

- Objectifs de ce projet : 5 questions ;
- Période d'exploitation : 9 questions ;
- Période après la fin de l'exploitation : 2 questions ;
- Conclusion : 2 questions.

Non synthétisable ici, la note figure intégralement en annexe du présent procès-verbal.

- **M. Christian JANOT** (D.1/D'.1) déplore l'absence de communication sur le projet.

- **M. Dominique BOILEVIN** (D.1/D'.1), habitant à moins de 100 m du site, déplore que sa maison ne figure pas sur les photos du dossier, en déduisant que l'enquête est fautive ou falsifiée.

- **Mme Evelyne LATOUR** (D.1/D'.1) évoque entre autres le risque d'ébranlement des sols.

- **Mme Nicole PARCELLER** (Oél. 2 + D.1/D'.1) pose la question : « Que font les écolos ? »

- **M. Patrick FAVRETTO** (D.1/D'.1) pose la question de l'utilité de ce projet, et du respect de l'écologie.

### *2.2. Cas de l'extension de la zone UB des Brûlés-du-Notaire (Révision allégée n° 3 du PLU).*

Une seule intervention : **Mme Coralie DUMOULIN** (O.9), propriétaire de la parcelle concernée par le projet d'extension de la zone UB.

Elle explicite oralement les motivations du dossier, notamment la nécessité d'installer son habitation sur cette parcelle, contiguë à sa pépinière (Pépinières CHAZEAU), pour en assurer la surveillance contre les vols et dégradations.

### *2.3. Interventions hors du champ de l'enquête.*

Trois interventions ne concernent aucun des volets de la présente enquête publique. Elles ne seront donc pas prises en compte dans le rapport du commissaire enquêteur.

Elles ont été cependant annexées au registre d'enquête et remises à la CCIDL pour traitement éventuel :

- Mme Janine BOS-FONTENEAU (O.10/D.4) demande l'extension de la constructibilité d'une de ses parcelles ;

- M. & Mme Inacio SENA (D.3), voisins de la précédente, formulent une demande identique ;
- à rajouter, pour mémoire, la réponse écrite de la CCIDL à la demande de Mme BOS-FONTENEAU (D'.4).

### 3. Questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

#### *3.1. Concernant la déclaration de projet.*

• Une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, portée par une collectivité territoriale, est censée soutenir une utilité publique ou un intérêt général, ce que l'enquête publique préalable doit évaluer.

Dans le cas présent, le dossier n'évoque que deux intérêts publics à ce projet (pp. 14 & 15) :

- l'un est partiellement inexact ou exagéré : le regain d'emploi et ses effets bénéfiques induits, alors qu'il est précisé par ailleurs que l'exploitation se fera à effectif constant pour l'entreprise ;
- l'autre est d'une généralité telle qu'il n'affecte que très indirectement les populations locales, au sens strict (commune de MÉNESPLET ou CCDIL) : la « logique de promotion du territoire par les matières premières locales ».

Question : Existe-t-il, pour la municipalité de MÉNESPLET prioritairement, et pour la CCIDL, un ou des intérêts plus précis et directs à soutenir publiquement ce projet ?

• Le règlement de la zone Ac projetée est modifié par rapport à l'actuel (dossier de présentation, p. 21).

Il est notamment rajouté : « Sont admises les carrières et gravières *ainsi que les constructions qui leur sont directement liées* (installations techniques, classées ou non, *nécessaires au processus de transformation industrielle*) [...] », alors que le dossier exclut par ailleurs toute construction ou processus de transformation sur le site.

Question : Pourquoi un tel rajout dans le règlement de la nouvelle zone Ac, strictement inutile si l'on suit les assertions du dossier, et porte ouverte de surcroît à des activités non prévues ?

• L'ancienne gravière de la *Riviérande* a cessé d'être exploitée en 2008.

Question : Pourquoi, depuis tout ce temps, ne pas avoir reclassé ce site, y compris l'étang, en zone A ou N ?

#### *3.2. Concernant la révision alléguée n° 3.*

• Le projet consiste à étendre à la partie sud de la parcelle B 93, aux *Brûlés-du-Notaire*, la zone constructible UB contiguë.

Question : Existe-t-il une raison particulière à ce que la limite nord de cette extension empiète sur la zone inondable (cf. *Atlas des zones inondables au 1/25 000 – DDE 24 – novembre 2003*), ou s'agit-il d'une erreur cartographique du dossier ?

MÉNESPLET, le 29 novembre 2017

Le Commissaire-Enquêteur  
ALAIN LESPINASSE



ANNEXE 3 :

Réponse du Président de la CCIDL  
au PV des observations du public

---

---

---





Monsieur Alain LESPINASSE  
Commissaire enquêteur pour l'enquête publique  
ayant pour objet : mise en compatibilité, révision  
allégée et modification du PLU de Ménéspet.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai pris connaissance du Procès-Verbal d'enquête publique  
intégrant les diverses interventions du public.

Nos Réf : JPI./AR/PA/

AR n° :

Objet : Dossier PV enquête publique  
Ménéspet

Direction Générale des Services

Céline DURAND

Tél : 05.53.80.30.21  
cdurand@montpon-menesterol.fr

Chargé de Missions

Pierre ARZUR

Tél : 05.53.80.30.21  
pierre.arzur@ccidl.fr

En réponse à vos questions complémentaires concernant les  
différents points de ces dossiers, vous trouverez ci-dessous les éléments  
de réponse de la CCIDL.

**1 - Existe-t-il pour la municipalité de Ménéspet prioritairement et  
pour la CCIDL, un ou des intérêts plus précis et directs à soutenir  
publiquement ce projet ?**

La municipalité de Ménéspet a travaillé avec l'agence d'urbanisme  
URBAM pour tenter de faire valoir l'intérêt économique et social que  
représente le projet d'extension de la carrière sur le site de « *la  
Riviérande* ». La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU  
fut l'outil juridictionnel qui semblait le plus adapté à la situation.

Cependant, si les intérêts publics évoqués dans la déclaration n'ont pas la  
valeur d'intérêt direct selon la définition de la loi, la mise en exploitation  
des ressources de graves sur le site de « *la Riviérande* » peut représenter  
un intérêt indirect pour la CCIDL.

Certes, l'entreprise SARL DSM, future exploitante du site, ne prévoit pas  
de nouveaux emplois associés à cette exploitation. Néanmoins par  
l'assurance d'une production locale à proximité du siège, des éléments qui  
permettent d'assurer la stabilité économique de l'entreprise sont  
apportés pour une durée de 15 ans avec, en conséquence une supposée  
stabilité pour les emplois du personnel issu principalement du territoire  
local.

D'autre part, l'activité de l'entreprise SARL DSM ainsi conforté par cette  
future exploitation de carrière permet de concrétiser des intérêts publics  
indirects par des retours de fiscalité et une stabilité sociale bénéfique à  
l'ensemble du territoire de la CCIDL.

Communauté de communes  
ISLE DOUBLE LANDAIS

4b rue du Maréchal JOFFRE 24700 MONTPON MENESTEROL

Tél : 05.53.82.58.25 - Fax : 05.53.82.95.28

Courriel : accueil@ccidl.fr